

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 14 juin 1877;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle et l'article 45 du décret du 24 mars 1852;

Vu les articles 66, 61, 65, 67, 60 et 55 du même décret, et les pièces du dossier,

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi le jugement du tribunal maritime commercial de Granville, qui s'est borné à condamner, le 14 mai 1877, le nommé à un mois d'emprisonnement pour désertion à l'étranger;

Ordonner qu'à la diligence du Procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal maritime de Granville en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet, le 16 juin 1877.

Pour le Procureur général :

Signé : BÉDARRIDES.

La Cour, ouï M. Dupré-Lasalle, conseiller, en son rapport, et M. l'avocat général Godelle en ses conclusions;

Vu la lettre en date du 14 juin 1877 par laquelle M. le Garde des sceaux charge M. le Procureur général près la Cour de déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu, le 14 mai 1877, par le tribunal commercial maritime de Granville;

Vu le réquisitoire du Procureur général en date du 16 juin 1877;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle et l'article 45 du décret du 24 mars 1852;

Attendu que l'article 45 du décret du 24 mars 1852 a seulement pour objet de déterminer les cas dans lesquels le Ministre de la justice est tenu de déférer à la Cour de cassation, pour être annulés, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui lui sont dénoncés par le Ministre de la marine;

Mais attendu que la faculté accordée par cet article au Ministre de la marine ne saurait porter atteinte au droit général et absolu que le Garde des sceaux, Ministre de la justice, tient de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation, par l'intermédiaire du Procureur général en la Cour, les actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi, afin de les faire annuler, soit dans l'intérêt de la loi, soit même dans celui des condamnés;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour est saisie par un réquisitoire du Procureur général pris, sur l'ordre formel du Ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et qui dénonce le jugement attaqué pour être annulé dans l'intérêt de la loi;